

CI - 049M
C.P. – P.L. 98
Admission aux
professions

Une vision systémique une action personnalisée

**Mémoire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec
Déposé à la Commission des Institutions**

**Projet de loi 98
Loi portant sur l'admission aux professions réglementées
et la gouvernance du système professionnel**

Le 21 septembre 2016

L'Ordre des acupuncteurs (OAQ), créé et régi par une loi particulière, surveille l'exercice des quelque 900 acupuncteurs en exercice, et ce depuis 1995. Et bien que d'autres ordres aient été créés depuis, tels ceux des sexologues et des criminologues, l'OAQ peut encore être considéré comme un jeune ordre. Notre jeunesse relative ne nous a cependant pas empêchés de jouer notre rôle de la manière la plus éthique et responsable possible, tant auprès du public que dans nos relations avec nos pairs du système professionnel.

Nos moyens étant limités, notre mémoire ne comporte pas une critique détaillée, point par point, du projet de loi. Pour la vaste majorité, nous nous alignons sur les commentaires et recommandations du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ). Certains points nous interpellant cependant d'une manière toute particulière, nous vous soumettons notre réflexion, confiants que nous pourrions ainsi contribuer, à notre mesure, à ce débat déterminant pour cette institution essentielle qu'est le système professionnel.

Présidence, direction générale et secrétariat général.....	6
Admission aux professions	7
Formation à l'éthique.....	9
Rôles du président et du conseil d'administration	9
Élections au conseil d'administration et à la présidence et nomination des administrateurs par l'Office des professions.....	10
Membres versus détenteurs et détentrices de permis et publicité.....	12
Un changement de culture.....	13
Conclusion.....	13

Recommandations

1— Nous recommandons le directeur général soit inscrit au Code des professions et qu’il puisse assumer aussi les fonctions de secrétaire général et de secrétaire du conseil de discipline.

2— Nous recommandons que le mandat du commissaire demeure ce qu’il est actuellement.

3— Nous recommandons que les couts reliés à l’examen des problématiques d’ordre systémique soient assumés par une instance interministérielle mandatée pour réaliser ce mandat.

4— Nous recommandons que les Ordres professionnels soient partie prenante et décisionnelle dans la définition des compétences minimales d’entrées dans la profession et des objectifs des programmes de formation initiale.

5— Nous recommandons que les ordres professionnels soient autorisés, en tout temps, à imposer une formation en éthique appliquée, adaptée aux situations particulières de leur champ de pratique, à tous leurs détenteurs et détentrices de permis déjà en exercice ainsi qu’à tous les nouveaux membres.

6— Nous recommandons de conserver le mandat de surveillance générale des affaires de l’Ordre au président et de prévoir une modalité obligeant le président à informer le CA et à lui faire un rapport complet sur la chose, à chaque réunion, ou, entre celles-ci, si quelque urgence le nécessite.

7— Nous recommandons que tout manquement aux règles en matière de publicité électorale lors d’une élection, au poste d’administrateur ou à la présidence, constitue un motif suffisant pour rendre un candidat non éligible lors de cette élection.

8— Nous recommandons que les critères de nomination des administrateurs nommés soient élaborés de concert avec le conseil interprofessionnel et qu’ils se calquent sur le même profil que celui recherché pour les administrateurs élus.

9— Nous recommandons que des mécanismes qui permettent de s’assurer de la compétence des administrateurs, tant nommés qu’élus, relativement à l’accomplissement du mandat des ordres, soient définis et appliqués.

10— Nous recommandons que les conditions et procédures de destitution et de remplacement d’un administrateur, élu ou nommé, soient définies.

11— Nous recommandons que le vocable « membre » pour désigner les personnes assujetties au Code des professions soit éliminé dudit Code, des lois particulières et des règlements et soit remplacé par « détenteurs et détentrices de permis ».

12— Nous recommandons que soit interdit aux Ordres professionnels de faire des publicités visant à promouvoir les services offerts par les détenteurs et détentrices de permis qu'elles administrent.

13— Nous recommandons qu'une réflexion sur les causes profondes soit engagée et que des mesures soient prises pour semer les germes d'une éthique irréprochable, dès le début du processus de professionnalisation, voire même avant, dès le début de la scolarisation.

L'acupuncture est l'une des modalités thérapeutiques de la médecine traditionnelle orientale dont le cadre théorique et conceptuel exige, à la fois, une appréhension globale et systémique des problématiques de santé, mais aussi, une intervention individualisée qui tient compte de la réalité intrinsèque des personnes qui consultent.

Notre perception du projet de loi 98 et les commentaires qui en découlent s'enracinent dans le même cadre : l'exigence double, pour un résultat optimal durable, d'une perception globale alliée à une intervention locale personnalisée.

De cet angle, il nous appert que le projet de loi 98 se fonde sur une perception relativement bonne et complète des problématiques et vulnérabilités relatives à un accès équitable et rigoureux aux professions réglementées pour les candidats formés à l'étranger **ainsi que celles, mises en évidence par la commission Charbonneau, relatives au manque de respect des règles d'éthique et de gouvernance par un nombre, disons-le, très restreint d'ordres professionnels.**

Nous tenons cependant à nous élever contre une généralisation aveugle et indélicate des remèdes à appliquer pour encadrer le rétablissement désiré des acteurs dont l'état de santé inquiète. Tout comme il est requis, en médecine, que la dose de médicaments soit adaptée à l'âge, au poids et à l'état de santé général du malade, les modifications législatives envisagées doivent permettre une adaptation de l'intervention législative à la grosseur, aux moyens et à l'état de santé des Ordres qui auront à s'en servir pour mieux accomplir leur mandat.

La science médicale interdit qu'on administre le même remède à une adolescente qui fait de l'acné qu'à une personne mature en phase 4 d'un cancer, et encore moins à une personne en bonne santé. **La grande majorité des Ordres est en bonne santé et ceux-ci ont juste besoin d'une bonne dose de vitamines pour optimiser l'accomplissement de leur mandat. Le projet de loi en propose de très bonnes.** À titre d'exemple, les modifications relatives au mode d'élection à la présidence et à la détermination de la cotisation annuelle, que nous approuvons et qui donnent la liberté et l'autonomie requise aux ordres pour assurer leur mandat sans être soumis aux velléités associatives des personnes n'ayant rien compris au mandat des ordres, voire même s'y opposant, entrant en *vendetta* suite à un passage en discipline.

Nous désirons aussi insister sur l'importance que nous accordons aux principes fondateurs du système professionnels, notamment celui de l'autonomie des Ordres. Comme il est vrai que les critères de reconnaissance de la nécessité d'un Ordre professionnel pour encadrer l'exercice d'une discipline portent, entre autres, sur la particularité et la singularité des connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre ainsi que la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature, il est tout aussi vrai que la réalité intime des Ordres est particulière à chacun et qu'il en découle des modes de fonctionnement qui se doivent d'être adaptés à leur réalité propre. **Les administrateurs des ordres nous semblent les mieux placés pour statuer sur l'adaptation particulière de règles de gouvernance dont il appartient à l'État de préciser le cadre général.**

Bien que les principes d'éthique et de gouvernance demeurent les mêmes pour tous, bien que tous partagent le même noble mandat de veiller à la protection du public, ce mandat ne pourra se

réaliser avec les mêmes moyens dans le monde de l'acupuncture que dans ceux de l'ingénierie, du droit, de la comptabilité, de la médecine ou des sciences infirmières.

La surveillance de l'exercice de chaque profession comporte des défis propres à chacune d'elles et les moyens à mettre en œuvre pour inspecter des livres comptables sont sans aucune comparaison possible avec les moyens à mettre en œuvre pour inspecter la tenue de dossier d'un acupuncteur, ou la qualité des plans d'un architecte, ou les contrats d'un ingénieur.

Sans compter que les ordres professionnels ont des moyens budgétaires et des ressources humaines et juridiques en rapport avec le nombre plus ou moins grand de détenteurs et détentrices de permis qu'ils ont à administrer. L'Ordre des acupuncteurs n'a que quatre personnes à la permanence, et elles doivent assumer l'ensemble des tâches. **Toute contrainte structurelle additionnelle imposée aura nécessairement pour nous un impact important sur le budget ainsi que sur notre capacité à remplir au mieux notre mandat.**

On ne peut pas exiger d'un ordre qui ne gère que quelques centaines de membres les mêmes charges administratives et le même type de structure que celles requises pour un ordre qui en gère des dizaines de milliers sans conséquence sur sa performance. On ne peut pas demander à tous de trouver les mêmes solutions viables pour accomplir leur mandat alors que leurs réalités respectives, les défis qui en découlent et les ressources disponibles pour les résoudre diffèrent.

Malgré ses humbles moyens, l'OAQ a mis en place un mode de gouvernance efficace, pour maximiser l'utilisation de ses ressources limitées, et ses administrateurs et dirigeants suivent un code d'éthique inspirant qui leur permet de relever le défi qui leur est proposé avec une très grande fierté.

Présidence, direction générale et secrétariat général

Parmi les moyens que nous nous sommes donnés, nous avons, depuis les tous débuts de notre création, séparé la présidence et la direction générale et, comme dans bien des petits ordres, notre directeur général assume aussi les fonctions de secrétaire général. Voilà pourquoi nous voyons d'un très bon œil que le projet de loi propose d'inscrire le directeur général au Code des professions, évitant ainsi la nécessité, pour tous les ordres dans notre situation, de déterminer dans laquelle de ses fonctions un individu aurait erré suffisamment pour justifier son congédiement. De plus, le directeur général d'un ordre professionnel est la personne qui a le mandat de mettre en œuvre la protection du public. Nous considérons normal que cette fonction soit inscrite au Code.

À l'Ordre des acupuncteurs, n'ayant ni le volume ni le budget requis pour ajouter à la permanence un secrétaire de conseil de discipline, nous ne voyons aucun conflit d'intérêts à ce que le secrétaire général et directeur général assume aussi cette fonction. Bien au contraire, nous y voyons un atout dans l'accomplissement de notre mandat de protection du public. **Tout convergeant ainsi vers la même personne, la prise de décision lors de questionnement et de**

signalement sur des pratiques non conformes peut être appréhendé avec une vision d'ensemble qui permet un traitement de dossier encore plus personnalisé et efficace. Advenant l'interdiction pour le secrétaire général/directeur général d'assurer aussi le secrétariat du conseil de discipline, nous devrions aller à l'externe. Dans un tel cas, les délais de réponse seraient prolongés, privant le public d'une intervention rapide et adéquate. **Cette exigence aurait aussi un coût non négligeable sur le budget de la discipline et les ressources budgétaires n'étant pas illimitées, cette mesure aurait sûrement un impact sur d'autres activités tout aussi essentielles.**

Mais nous n'oserions affirmer que notre solution convienne à l'ensemble. Pourquoi vouloir standardiser et appliquer une même règle à tous, le public s'en trouvera-t-il mieux protégé ? Pourquoi ne pas permettre à chaque ordre d'identifier et mettre en œuvre les modes de gouvernance qui leur apparaissent les plus productifs, adaptés à leur réalité, pour une meilleure protection du public ?

D'autres ordres, dont la situation diffère de la nôtre, ont pris une décision autre et ont fusionné les postes de président et de directeur général ou encore ont séparé ceux de directeur et de secrétaire. Le président n'étant pas employé, il ne peut évidemment bénéficier d'une couverture en tant que directeur général et comme le poste de secrétaire général lui est déjà interdit, le problème ne se pose pas. Dans les cas où direction générale, secrétariat général et présidence sont assumés par des personnes différentes, pourquoi le statu quo ne pourrait-il pas être privilégié ?

1— Nous recommandons le directeur général soit inscrit au Code des professions et qu'il puisse assumer aussi les fonctions de secrétaire général et de secrétaire du conseil de discipline.

Admission aux professions

Nous reconnaissons, pour la vivre au quotidien, la problématique reliée au manque de coordination entre les différentes instances impliquées dans le processus d'intégration au marché du travail des candidats formés à l'étranger. Nous déplorons le manque d'ouverture, d'écoute et de collaboration du monde de l'éducation aux discours et attentes du monde professionnel.

Nous reconnaissons que les candidats formés à l'étranger doivent avoir un droit de recours lorsqu'ils considèrent que leur demande d'admission n'a pas été traitée de manière équitable.

Cependant, nous sommes d'avis que le projet de loi ne répond pas adéquatement à ces deux nécessités.

Nous nous questionnons sur la pertinence de fondre ces deux mandats forts différents et qui requièrent des compétences et une approche diamétralement opposées que sont celle d'un commissaire enquêteur dont le mandat est de veiller au traitement juste et équitable des demandes d'admission, et d'un diplomate avec suffisamment d'autorité pour stimuler une coopération sans limites des diverses instances gouvernementales pour un projet aux enjeux sociaux, économiques et humains déterminants pour la société.

Nous nous permettons de souligner que le commissaire, rattaché à l'Office des professions (OPQ), tire ses budgets à même les contributions des ordres professionnels qui subventionnent l'OPQ. Est-ce aux ordres professionnels de supporter financièrement une démarche qui s'adresse à tout l'appareil gouvernemental et vise la coordination interministérielle ? Cette fonction ne découle pas de notre mandat.

L'harmonisation des politiques, lois et règlements, doit relever d'une volonté politique sur laquelle les ordres professionnels ont peu ou pas d'influence. Le mandat, croyons-nous, doit relever d'un comité interministériel éventuellement présidé par le ministre responsable de l'intégration des nouveaux arrivants, le MIDI.

Cependant, il est important de signaler que le mandat des Ordres professionnels peut parfois sembler entrer en conflit avec les objectifs d'autres acteurs. Alors que, pour des motifs évidents dont nous reconnaissons la validité, certains ministères ont des objectifs reliés à la quantité de nouveaux arrivants, les ordres professionnels qui servent de filtre pour assurer la compétence de ces nouveaux arrivants, peuvent être considérés, à tort, comme des obstacles. Par souci de la protection du public, nos critères d'admission se doivent d'être rigoureux, et, par souci d'équité, nous devons appliquer les mêmes à tous les candidats, peu importe leur origine.

Un comité interministériel, souhaité pour résoudre les résistances et difficultés relatives à l'harmonisation des réglementations et politiques pour favoriser une synergie dans le dossier de l'admission des candidats formés à l'étranger, ne peut avoir préséance sur l'exécution du mandat de protection du public des Ordres professionnels. Nous souhaitons que les Ordres soient considérés comme des partenaires égaux, et non des résistances, à l'intégration des candidats formés à l'étranger.

2— Nous recommandons que le mandat du commissaire demeure ce qu'il est actuellement.

3— Nous recommandons que les coûts reliés à l'examen des problématiques d'ordre systémique soient assumés par une instance interministérielle mandatée pour réaliser ce mandat.

Les Ordres professionnels vivent et gèrent au quotidien les impacts d'une compétence inadéquate dans l'exercice professionnel. Ils n'ont cependant aucun pouvoir sur l'adaptation et la mise à jour des programmes de formation. Les actuels comités de formation, pour être efficaces, doivent bénéficier d'une attitude ouverte et franche des représentants qui y siègent. Les recommandations des Ordres professionnels sont soumises au bon vouloir de celles et ceux qui les reçoivent. Le monde de l'enseignement ignore, trop souvent, voire sciemment dans certains cas, les Ordres professionnels et ceux-ci sont souvent exclus des comités de programme et des processus de révision de ceux-ci. Les ordres professionnels dont le mandat est de veiller à la protection du public devraient être considérés comme des acteurs incontournables dans la définition des compétences minimales d'entrées dans une profession.

4— Nous recommandons que les Ordres professionnels soient partie prenante et décisionnelle dans la définition des compétences minimales d'entrées dans la profession et des objectifs des programmes de formation initiale.

Formation à l'éthique

L'Ordre des acupuncteurs offre depuis déjà plusieurs années une formation en éthique appliquée à ses membres et nous avons pu en constater l'impact sur la diminution des signalements au syndic ainsi que sur l'augmentation des résultats de conformité à l'inspection professionnelle. Ces résultats encourageants nous ont conduits à offrir désormais cette formation gratuitement à tous nos membres et nous aimerions pouvoir la rendre obligatoire.

Cette expérience nous permet de constater que la formation reçue en éthique dans le programme de formation initiale est plus particulièrement axée sur le développement de connaissances théoriques sur l'éthique, de nature plus philosophique, et cible très peu, voire pas du tout, le développement de ce que nous pourrions nommer le « réflexe éthique ».

Forts de l'expérience acquise en inspection et en discipline, nous considérons que les ordres professionnels sont les mieux placés pour former les détenteurs et détentrices de permis à une éthique appliquée à la réalité du terrain, une éthique nourrie d'une connaissance enracinée dans les problématiques quotidiennes de l'exercice professionnel.

5— Nous recommandons que les ordres professionnels soient autorisés, en tout temps, à imposer une formation en éthique appliquée, adaptée aux situations particulières de leur champ de pratique, à tous leurs détenteurs et détentrices de permis déjà en exercice ainsi qu'à tous les nouveaux membres.

Rôles du président et du conseil d'administration

Le projet de loi propose de transférer au Conseil d'administration de l'Ordre le rôle de surveillance générale des affaires de l'Ordre. Nous croyons comprendre les motifs derrière ce changement. En effet, en principe, c'est le conseil d'administration (CA) qui est imputable pour les décisions prises et leur mise en œuvre et il est requis qu'il soit informé de toute problématique aux fins de gouverner adéquatement. Il est primordial que le président n'agisse pas seul en la matière, isolément, ne tenant pas informés les membres du CA de l'état des affaires générales de l'Ordre, ce qui a pu arriver dans certains cas de figure déplorables.

À l'Ordre des acupuncteurs, la présidence, porte-parole du CA et interface entre le CA et la direction générale, informe les administrateurs, à chaque réunion, de ses constats sur l'état des dossiers et de toute situation requérant l'intervention du CA, ce, grâce à une présence hebdomadaire et une surveillance étroite de l'évolution des dossiers. La présidence est en mesure de corroborer le rapport de la direction générale présenté à chaque réunion. Nous voyons mal comment un conseil d'administration pourrait faire la même chose. Il faudra que le CA délègue de toute façon cette responsabilité au président.

Nous appréhendons de plus la réaction éventuelle de certains administrateurs, inspirés par le libellé proposé, de s'immiscer dans la gestion quotidienne des affaires de l'Ordre. **Nous savons d'ailleurs pertinemment que l'OPQ a déjà dû intervenir et dissoudre des conseils dont les**

administrateurs s'ingéraient dans les affaires quotidiennes et la mise en œuvre. Nous craignons que le libellé proposé ne vienne ouvrir la porte à de tels égarements.

6— Nous recommandons de conserver le mandat de surveillance générale des affaires de l'Ordre au président et de prévoir une modalité obligeant le président à informer le CA et à lui faire un rapport complet sur la chose à chaque réunion, ou entre celles-ci, si quelque urgence le nécessite.

Élections au conseil d'administration et à la présidence et nomination des administrateurs par l'Office des professions.

Le rôle d'un administrateur ou d'un officier d'ordre professionnel n'a, dans la grande majorité des cas, rien à voir, ou si peu, avec les compétences requises pour l'exercice de la profession que cet Ordre encadre. Dans un contexte de cynisme envers les institutions, plusieurs « membres » d'ordre professionnel confondent organisme règlementaire et association. Certains « membres » vont même à s'élever contre tout type d'encadrement et prônent la liberté totale dans leur exercice professionnel. Que le projet de loi vise à assurer une compétence minimale des administrateurs élus ne peut que nous réjouir.

Mais qu'en est-il des administrateurs nommés ? Les motivations secrètes ou la personnalité de certains peuvent être aussi préjudiciables à la réalisation du mandat d'un ordre professionnel que celles de certains administrateurs élus. Les Ordres professionnels ne trouvent leur comparable nulle part ailleurs et le fait d'avoir siégé sur des conseils d'administration de compagnies cotées en bourse, de commissions scolaires ou d'organisme voués au développement artistique n'est pas garant de la compétence à assurer la protection du public.

Et que faire lorsqu'un administrateur a un comportement qui met en péril la réalisation du mandat de l'Ordre ? Est-il intouchable ? Aucun moyen n'existe actuellement pour démettre des administrateurs incompetents.

Nous apprécions au plus haut point les modifications que propose le projet de loi en ce qui a trait aux communications lors des campagnes électorales, au profil de compétence des administrateurs, à la proscription des mandats associatifs pour ceux-ci, à l'obligation pour les administrateurs d'être minimalement formés à l'éthique et à la gouvernance, à la destitution éventuelle en cas de non-conformité au mandat et aux règles d'éthique et de gouvernance.

Nous sommes cependant d'avis que le processus de destitution d'un administrateur devrait être défini avec précision afin d'éviter tout flou en la matière et que les conditions d'éligibilité des administrateurs soient libellées de manière à identifier plus précisément le concept d'association de manière à permettre aux membres du CA qui le désirent d'œuvrer éventuellement au sein, par exemple, d'associations caritatives ou de sociétés scientifiques. Le libellé actuellement proposé pourrait par exemple empêcher un administrateur de l'Ordre des acupuncteurs de siéger aussi sur le conseil d'administration de la Fondation de l'Ordre des acupuncteurs, ce qui ne nous apparaît ne présenter aucun conflit d'intérêts.

Bien que nous donnions notre appui inconditionnel à la mesure voulant que le bulletin de présentation soit le seul moyen de communication entre un candidat et les détenteurs et détentrices de permis régis par l'Ordre, le projet de loi ne précise aucune mesure concernant les candidats passant outre à cette règle. Et qu'en est-il si un tiers cabale pour un candidat par d'autres moyens ?

7— Nous recommandons que tout manquement aux règles en matière de publicité électorale lors d'une élection, au poste d'administrateur ou à la présidence, constitue un motif suffisant pour rendre un candidat non éligible lors de cette élection.

Nous apprécions le transfert de la décision sur le mode d'élection à la présidence et la cotisation annuelle au conseil d'administration. Bien qu'à l'Ordre des acupuncteurs nous n'ayons jamais eu à souffrir d'une décision de l'Assemblée générale en la matière, nous avons pu constater que certains ordres se sont retrouvés handicapés de leurs moyens pour accomplir leur mandat ou encore ont vu des personnes sans expérience de la gouvernance d'un ordre en prendre la présidence.

Nous croyons cependant que le projet de loi aurait avantage à être un peu plus précis sur certains aspects des modifications proposées pour une obtention plus efficace des résultats recherchés.

8— Nous recommandons que les critères de nomination des administrateurs nommés soient élaborés de concert avec le conseil interprofessionnel et qu'ils se calquent sur le même profil que celui recherché pour les administrateurs élus.

9— Nous recommandons que des mécanismes qui permettent de s'assurer de la compétence des administrateurs, tant nommés qu'élus, relativement à l'accomplissement du mandat des ordres, soient définis et appliqués.

10— Nous recommandons que les conditions et procédures de destitution et de remplacement d'un administrateur, élu ou nommé, soient définies.

Membres versus détenteurs et détentrices de permis et publicité.

Bien que le projet de loi n'aborde pas cet aspect, nous nous permettons tout de même de vous partager notre réflexion sur ce que nous considérons comme des éléments déterminants de la conceptualisation que se font, tant les professionnels que le public, du mandat des Ordres professionnels.

Plusieurs « membres » d'ordres professionnels confondent le mandat de l'organisme réglementaire auquel ils « appartiennent » et auquel ils payent leur cotisation annuelle avec celui d'une association qui se doit de leur rendre des services. Certains Ordres acceptent de jouer ce rôle. Ce corporatisme de certains acteurs du monde professionnel alimente la confusion et envoie une bien piètre image dans le public.

Les publicités payées par certains ordres visant à mousser les services offerts par les détenteurs et détentrices de permis viennent confirmer cette confusion tout en dénaturant de facto le mandat des Ordres auprès du public qui y voit bien le conflit d'intérêts.

Ces comportements douteux laissent croire aux « membres » d'autres Ordres professionnels que c'est la norme : « **eux le font, pourquoi pas nous ?** », mettant une pression indue sur les administrateurs de ces ordres qui s'en tiennent au mandat de protection du public et établissant un rapport de force qui peut favoriser une certaine forme de démagogie dans les discours électoraux.

Les Ordres professionnels, et quelques autres instances qui leur sont apparentées sont les seuls organismes réglementaires à avoir des « membres ». À titre d'exemple, les détenteurs et détentrices de permis de conduire ne sont pas et ne se considèrent pas membres de la SAAQ ou des forces policières. Ils ne s'attendent pas recevoir des services particuliers en lien avec le paiement de leur permis.

D'autres facteurs peuvent sûrement venir nourrir la confusion du rôle des ordres professionnels, mais nous sommes d'avis que le retrait notion de « **membre** » pour le remplacer par « **détenteur et détentrice de permis** », ou un autre vocable ne faisant pas référence, plus ou moins consciemment, à la notion d'association ou de syndicat, serait un facteur important de changement dans la perception des personnes détenant ces permis quant au rôle de l'organisme qui l'a émis et dont le mandat est essentiellement de surveiller leur pratique pour en assurer l'excellence.

11— Nous recommandons que le vocable « membre » pour désigner les personnes assujetties aux Code des professions soit éliminé dudit Code, des lois particulières et des règlements et soit remplacé par « détenteurs et détentrices de permis ».

12— Nous recommandons que soit interdit aux Ordres professionnels de faire des publicités visant à promouvoir les services offerts par les détenteurs et détentrices de permis qu'elles administrent.

Un changement de culture

Toutes les recommandations, aussi bonnes soient-elles, ne pourront, croyons-nous, apporter les résultats escomptés tant que les causes profondes du manque d'éthique de certains acteurs ne seront pas déracinées. Notre expérience du monde professionnel nous a permis de constater que la grande majorité des acteurs de ce monde sont des personnes animées de profondes et nobles valeurs. La grande majorité des Ordres remplit son mandat avec noblesse et fierté. Cependant, un changement de culture est de toute évidence requis chez certains. Il nous apparaît évident qu'un simple changement de règles et de procédures ne permettra pas cette mutation escomptée. L'établissement de nouvelles règles risque de ne faire que stimuler l'imagination et la créativité de ceux dont la valeur fondamentale les incite à n'en respecter aucune et à toutes les contourner pour leur bénéfice personnel, au détriment du bien des autres, individuel et collectif.

Nous n'avons pas la prétention de proposer une recette miracle favorisant les changements de culture et de valeurs. La crise actuelle générée par le choc des cultures et la problématique des accommodements, raisonnables ou non, selon le camp auquel on appartient, démontrent bien qu'aucune réponse simple et expéditive n'existe à ce niveau. Des mesures préventives à long terme doivent être identifiées et mises en œuvre.

13— Nous recommandons qu'une réflexion sur les causes profondes soit engagée et que des mesures soient prises pour semer les germes d'une éthique irréprochable, dès le début du processus de professionnalisation, voire même avant, dès le début de la scolarisation.

Conclusion

Nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de partager le fruit de nos réflexions sur le projet de loi 98. Nous n'avons pas la prétention de posséder la compétence requise pour saisir les subtilités et la portée de l'ensemble des enjeux que représentent les modifications proposées pour chacun des Ordres, le Conseil interprofessionnel, l'Office des professions ou la société québécoise en général.

Les défis que nous a proposés l'accomplissement de ce mandat au quotidien nous permettent cependant de vous livrer une réflexion ancrée dans la réalité de ce quotidien.

Nous acquiesçons à l'importance et à l'urgence d'agir dans ce dossier, les changements escomptés, dont plusieurs sont demandés depuis de nombreuses années par les ordres eux-mêmes, ne peuvent être différés indéfiniment. **Mais considérant l'importance de l'enjeu et la complexité de la problématique, nous ne pouvons qu'espérer que les modifications qui seront adoptées répondront aux enjeux réels.**

Nous osons espérer que nos recommandations permettront au législateur de livrer une loi qui donne aux ordres professionnels les moyens requis pour accomplir leur mandat avec excellence tout en définissant un cadre suffisamment clair et une reddition de compte qui assure toute l'intégrité et la transparence requise de tous les acteurs, fruit d'une vision systémique axée sur une action personnalisée.